



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

### **Message réglementaire N°4, du 28 juillet 2021**

#### **Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne- Franche-Comté en pépinières et vignes mères.**

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes
- en pépinières,
- sur toutes les vignes, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par un arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral qui définit les dispositifs de lutte en 2021 est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Arrete-No2021-48-DRAAF-BFC>

#### **En vignes mères**

**Le 3<sup>ème</sup> traitement obligatoire qui cible les adultes doit être réalisé sur la période du 02 au 16 août 2021, éventuellement en même temps que la dernière intervention fongicide.**

#### **En pépinières viticoles**

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et bénéficiant d'une rémanence suffisante (liste établie par la direction générale de l'alimentation).

**La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.**

DRAAF - SRAI